



DIVISION DE LA PRODUCTION ET DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX DIRECTION DES PRODUITS VÉGÉTAUX AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS 59, promenade Camelot Nepean (Ontario) Canada K1A 0Y9 (Tél. : 613-225-2342; fax : 613-228-6602)	D-95-14
Titre: Exigences en matière d'importation s'appliquant au bois non destiné à la multiplication et à d'autres produits de bois réglementés, à l'exception des matériaux d'emballages en bois massif, provenant de tous les territoires situés à l'extérieur de la zone continentale des États-Unis.	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR Le14 decembre 2001 (2^e révision)

Notre référence

OBJET

La présente directive énonce les exigences phytosanitaire en matière d'importation s'appliquant aux billes de bois, au bois non écorcé, au bois d'oeuvre, aux copeaux, aux copeaux d'écorce, aux produits de bambou, aux produits décoratifs en bois et aux cônes sans graines provenant de territoires situés à l'extérieur de la zone continentale des États-Unis.

Les exigences en matière d'importation s'appliquant au bois de calage, aux palettes, aux caisses et aux autres matériaux d'emballage en bois provenant de territoires situés à l'extérieur de la zone continentale des États-Unis, de Chine et de Hong Kong sont énoncées dans la directive D-98-08. Les exigences en matière d'importation s'appliquant au bois de calage, aux palettes, aux caisses et aux autres matériaux d'emballage provenant de Chine et de la région administrative spéciale de Hong Kong sont énoncées dans la directive D-98-10.

La présente directive a été révisée afin d'inclure les exigences d'entrée s'appliquant aux produits décoratifs en bois et aux produits de bambou, ainsi qu'aux autres produits en bois réglementés. De plus, les exigences en matière de traitement pour l'importation de produits de bois non destinés à la multiplication ont également été mises à jour pour s'harmoniser aux normes acceptées à l'échelle internationale.

Table des matières

Révision.....	4
Approbation.....	4
Registre des modifications.....	4
Liste de distribution	4
Introduction.....	4
Portée	5
Références	5
Abréviations.....	5
Définitions.....	6
1. Exigences générales.....	10
1.1 Fondement législatif	10
1.2 Droits exigibles.....	11
1.3 Organismes nuisibles réglementés	11
1.4 Produits réglementés	12
1.5 Produits exemptés.....	13
1.6 Régions réglementées.....	13
2.0 Exigences spécifiques	13
2.1 Interdictions	13
2.2 Exigences en matière d'importation visant les billes, le bois non écorcé, le bois d'oeuvre, les copeaux et les copeaux d'écorce.....	14
2.3 Exigences en matière d'importation pour les produits décoratifs en bois et les cônes secs sans graines.....	14
2.4 Exigences en matière d'importation visant les produits de bambou.....	16
2.5 Exigences en matière d'importation visant le bois d'oeuvre tropical	16
2.6 Exigences pour les produits importés destinés aux recherches scientifiques, à l'enseignement, à la transformation industrielle ou à l'exposition.....	17
2.7 Autres options pour l'importation de produits réglementés	17
3.0 Procédures d'inspection.....	18
4.0 Non-conformité.....	19
5.0 Annexes.....	19

Annexe 1:	Traitements approuvés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments	20
Annexe 2:	Liste des arbres tropicaux exemptés de traitements.....	21
Annexe 3:	Méthodes d'élimination approuvées par l'Agence canadienne d'inspection des aliments.....	22

Révision

La présente directive sera examinée tous les deux ans, à moins d'avis contraire. La prochaine révision est prévue pour le 20 novembre 2003. La personne-ressource pour la présente directive est Joanne Rousson. Pour obtenir des précisions ou des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec la Section des forêts.

Approbation

Approuvé par :

<hr/> <p>Directeur Division de la production et de la protection des végétaux</p>

Registre des modifications

Les modifications apportées à la présente directive seront datées, puis distribuées selon la liste suivante.

Liste de distribution

1. Liste d'envoi des directives (Régions, ERP, USDA)
2. Gouvernements provinciaux, industries (par l'entremise des Régions)
3. Organisations sectorielles nationales (déterminées par l'auteur)
4. Internet

Introduction

Ces dernières années, les tendances du marché ont évolué et l'importation de produits de bois non manufacturé a augmenté au Canada. Malheureusement, cette augmentation du volume des échanges commerciaux a été associée à une hausse similaire du taux d'interception de phytoparasites exotiques accompagnant ces produits. Pour garantir que ces importations ne constituent pas un risque inacceptable de propagation des ravageurs forestiers, la présente directive régleme l'entrée des produits de bois non destinés à la multiplication.

Afin de protéger les ressources agricoles et forestières, le Canada a réglementé de nombreux organismes nuisibles pour réduire le risque d'introduction et de propagation d'organismes susceptibles d'être très envahissants. Les données antérieures peuvent fournir de nombreux exemples de ravageurs forestiers envahissants associés au transport de produits de bois non traité. La maladie hollandaise de l'orme (*Ophiostoma ulmi*), le grand hylésine des pins (*Tomicus piniperda*), le longicorne asiatique (*Anoplophora glabripennis*) et la brûlure du châtaignier

(*Endothia parasitica*) et la spongieuse (*Lymantria dispar*) représentent quelques-uns des exemples d'organismes bien connus qui ont été introduits dans des régions d'Amérique du Nord. Tous ces organismes nuisibles ont eu de lourdes incidences économiques et/ou environnementales. Certains de ces coûts ont été associés à des programmes d'éradication et des mesures de lutte réglementaires coûteuses afin de réduire leur propagation naturelle et leur impact.

Le processus d'identification des phytoparasites envahissants peut être compliqué par les habitudes imprévisibles des organismes nuisibles qui sont déplacés de leurs aires de répartition naturelles. Par exemple, le longicorne brun de l'épinette (*Tetropium fuscum*) est reconnu comme un insecte nuisible secondaire en Europe. Il s'attaque aux arbres déjà affaiblis par d'autres ravageurs ou par des stress environnementaux. Après son introduction dans l'Est du Canada, le *T. fuscum* s'est attaqué aux épinettes rouges saines et il a fallu mettre en œuvre un programme d'éradication consistant à éliminer localement l'hôte de cet insecte.

Les exigences en matière d'importation énoncées dans la présente directive ont été établies afin de réduire la possibilité d'introduire des phytoparasites réglementés et non réglementés au Canada, par des produits de bois importés. La présente directive indique aussi les options de traitement approuvées pour l'importation de produits de bois non manufacturé.

Portée La présente directive est publiée à l'intention du personnel d'inspection de l'ACIA et de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, afin de préciser les exigences et procédures d'inspection s'appliquant à l'importation de produits de bois et de produits forestiers non destinés à la multiplication.

Références Norme NAPPO 978.008.
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Bureau de la traduction. *Le Guide du rédacteur*. Ottawa, 1996.

La présente directive remplace la directive D-95-14 (02-29-96) et tous les autres documents antérieurs visant les mêmes produits en provenance de pays autres que les États-Unis.

Abréviations

ACIA Agence canadienne d'inspection des aliments.

CIPV Convention internationale pour la protection des végétaux, déposée en 1951 à la FAO (Rome) et amendée depuis (FAO, 1990).

FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.
NAPPO	North American Plant Protection Organization (Organisation nord-américaine pour la protection des plantes).
NIMP	Norme internationale pour les mesures phytosanitaires.
ONPV	Organisation nationale de la protection des végétaux.

Définitions

Analyse du risque phytosanitaire	Processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé, et préciser la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard.
Autorité	Organisation nationale de la protection des végétaux ou tout autre organisme ou personne officiellement désigné par le gouvernement pour assumer les responsabilités définies dans le Code.
Bois	Grumes, bois scié, copeaux ou bois de calage, avec ou sans écorce.
Bois de calage	Bois utilisé pour assujettir ou soutenir la cargaison.
Bois de chauffage	Bois non traité, en général non écorcé, coupé en billons, en billes, en branches ou en formes ou longueurs similaires et comprenant des rebuts de scierie, des souches, des dosses, des extrémités de grumes, des chutes et du bois de calage, qui peut être manipulé manuellement, brûlé et utilisé pour la production de chaleur.
Bois de feu en rondins transformés	Fibre ligneuse transformée compressée en billes ou en briques.
Bois écorcé	Bois dont toute trace d'écorce a été enlevée.
Bois scié	Bois scié en longueur ou équarri avec ou sans sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce.

Bois non traité	Bois qui n'a subi aucun traitement destiné à en modifier la nature de façon permanente.
Bois manufacturé	Articles entièrement faits de produits à base de bois comme le contreplaqué, les panneaux de particules, les panneaux de copeaux orientés, le bois de placage, et la fibre de bois qui ont été fabriqués selon des procédés prévoyant l'utilisation de colle à bois, de chaleur ou de pression, ou d'une combinaison de ces procédés.
Certificat	Document officiel attestant l'état phytosanitaire d'un envoi soumis à la réglementation phytosanitaire.
Certificat phytosanitaire	Certificat établi conformément aux modèles préconisés par la CIPV.
Cône	Ensemble compact de structures reproductrices réunies le long d'un axe court. À l'état frais, le cône femelle renferme des graines viables qui peuvent être importées aux fins de multiplication.
Copeaux	Fragments de bois non traité brisés ou déchiquetés provenant de billes ou de la surface des branches.
Déclaration supplémentaire	Déclaration à faire figurer sur le certificat phytosanitaire lorsque cela est requis par le pays importateur; cette déclaration donne des renseignements précis et complémentaires sur l'état phytosanitaire de l'envoi.
Détention	Garde officielle d'un envoi, éventuellement en isolement, pour motif phytosanitaire.
Dissémination	Extension de l'aire géographique d'un organisme nuisible à l'intérieur d'une zone.
Écorçage	Enlèvement de l'écorce des grumes. Le produit après écorçage n'est pas nécessairement exempt d'écorce.
Écorce	Partie de la tige des plantes ligneuses située à l'extérieur du cambium et pouvant héberger des organismes nuisibles.
Entrée	

(d'un organisme nuisible)	Arrivée d'un organisme nuisible dans une zone où il est absent ou présent mais non largement disséminé et faisant l'objet d'une lutte officielle.
Envoi	Ensemble de végétaux, produits végétaux et/ou autres articles réglementés expédiés d'un pays à un autre et visé par un seul certificat phytosanitaire. Un envoi peut être composé de plusieurs lots.
Établissement	Perpétuation, dans un avenir prévisible, d'un organisme nuisible dans une zone après son entrée.
Exotique	Non originaire d'un pays, d'un écosystème ou d'une écozone particulière (terme utilisé pour des organismes dont l'introduction intentionnelle ou accidentelle résulte d'une activité humaine). Dans la mesure où le présent Code concerne l'introduction d'agents de lutte biologique d'un pays dans un autre, le terme « exotique » est utilisé pour qualifier des organismes qui ne sont pas originaires d'un pays.
Filière	Tout moyen par lequel un organisme nuisible peut entrer ou se disséminer.
Fumigation	Traitement utilisant un agent chimique qui atteint le produit entièrement ou en grande partie sous forme gazeuse.
Gamme de plantes hôtes	Espèces végétales susceptibles d'assurer, dans des conditions naturelles, la survie d'un organisme nuisible déterminé.
Granulés de bois	Petits cylindres obtenus par compression de biomasse sèche pulvérisée faite de végétaux et d'arbres, en général de sciure, de copeaux de bois pulvérisés ou de farine de bois.
Grume	Bois non scié dans le sens de la longueur ou équarri, gardant sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce.
Inspecteur	Personne autorisée par une organisation nationale de la protection des végétaux à remplir les fonctions de cette dernière.

Inspection	Examen visuel officiel de végétaux, de produits végétaux ou d'autres articles réglementés afin de déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles et/ou de s'assurer du respect de la réglementation phytosanitaire.
Interception (d'un envoi)	Refoulement ou entrée conditionnelle d'un envoi importé résultant du non-respect de la réglementation phytosanitaire.
Interception (d'un organisme nuisible)	Découverte d'un organisme nuisible lors de l'inspection ou de l'analyse d'un envoi importé.
Interdiction	Règlement phytosanitaire interdisant l'importation ou la mise en circulation d'organismes nuisibles ou de produits déterminés.
Introduction	Entrée d'un organisme nuisible, suivie de son établissement.
Lot	Ensemble d'unités provenant d'un même produit, identifiable par son homogénéité de composition, d'origine, etc. et faisant partie d'un envoi.
Matériau d'emballage en bois	Bois ou produit de bois (excluant les produits de papier) utilisés pour soutenir, protéger ou transporter des cargaisons.
Matériaux de calage en bois	Copeaux, sciure ou autre produit de bois transformé utilisés pour stabiliser des marchandises.
Officiel	Établi, autorisé ou réalisé par une organisation nationale de la protection des végétaux.
Organisation nord-américaine pour la protection des plantes	Service officiel établi par un gouvernement pour remplir les fonctions précisées par la CIPV.
Organisme justiciable	

de quarantaine	Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais qui n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle.
Organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène, nuisible pour les végétaux ou produits végétaux.
Organisme nuisible réglementé	Organisme justiciable de quarantaine ou organisme réglementé non justiciable de quarantaine.
Paillis	Écorce non traitée, copeaux, copeaux de rabotage ou sciure destinés à servir de couverture végétale protectrice ou décorative.
Pays d'origine (d'un envoi de produits végétaux)	Pays dans lequel les végétaux dont les produits végétaux sont issus ont été cultivés.
Pays d'origine (d'un envoi de végétaux)	Pays dans lequel les végétaux ont été cultivés.
Permis d'importation	Document officiel autorisant l'importation d'un produit conforme à des exigences phytosanitaires déterminées.
Produit	Type de végétal, produit végétal ou autre article pouvant être transporté lors d'échanges commerciaux ou pour d'autres raisons.
Séchage au séchoir	Procédé de séchage du bois en chambre fermée par application de chaleur et/ou par contrôle du taux d'humidité pour atteindre un taux d'humidité établi.
Traitement	Procédure officielle autorisée pour la destruction, l'élimination ou la stérilisation d'organismes nuisibles.
Traitement thermique	Procédé dans le cadre duquel une marchandise est traitée par la chaleur jusqu'à ce qu'elle atteigne une température interne minimale

pendant une période minimale selon des spécifications techniques officiellement reconnues.

Végétaux Plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences et le matériel génétique.

1. Exigences générales

1.1 Fondement législatif

Loi sur la protection des végétaux, L.C. 1990, ch. 22.

Règlement sur la protection des végétaux, DORS/95-212.

Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, Partie I de la *Gazette du Canada* (05/13/2000).

1.2 Droits exigibles

L'ACIA impose des droits conformément à l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*. Tous les coûts associés à l'importation de produits, notamment de toute analyse du risque phytosanitaire et/ou d'agrément des établissements de traitement, sont assumés par l'importateur. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits à payer pour le produit importé, prière de s'adresser à un Centre de service à l'importation (CSI) à l'un ou l'autre des numéros de téléphone suivants : CSI de l'Est : 1-877-493-0468; CSI du Centre : 1-800-835-4486; CSI de l'Ouest : 1-888-732-6222. Pour d'autres renseignements sur les droits, prière de communiquer avec n'importe quel bureau local de l'ACIA ou consulter notre site web : <http://www.inspection.gc.ca>

1.3 Organismes nuisibles réglementés

La liste suivante énumère les ravageurs forestiers figurant sur la liste des organismes nuisibles réglementés par le Canada susceptibles d'être associés à du bois non manufacturé. La liste suivante n'est pas nécessairement complète : elle n'énumère pas toutes les espèces susceptibles d'être considérées comme des organismes justiciables de quarantaine.

Champignons :

Ceratocystis fagacearum (flétrissure du chêne)

Gremmeniella abietina var. *abietina* (chancre scléroderrien de l'orme)

Lachnellula willkommii (chancre européen du mélèze)
Ophiostoma ulmi (maladie hollandaise de l'orme)
Ophiostoma novo-ulmi (maladie hollandaise de l'orme)
Phytophthora ramorum (mort subite du chêne)
Phytophthora spp. (phytophtoriose de l'aulne)

Bactéries :

Xanthomonas populi (chancre bactérien du peuplier)
Erwinia salicis (coloration bactérienne du saule)

Insectes :

Adelges piceae (puceron lanigère du sapin)
Anoplophora glabripennis (longicorne asiatique)
Callipogon relictus (cérambycide d'origine coréenne)
Callidiellum rufipenne (petit longicorne du thuya) *
Hylastes ater (scolyte d'origine européenne)
Hylurgus ligniperda (scolyte) *
Ips typographus (typographe)
Lymantria dispar (spongieuse)
Lymantria mathura (spongieuse rose)
Lymantria monacha (nonne)
Monochamus alternatus (longicorne d'origine japonaise)
Operophtera brumata (arpenteuse tardive)
Sirex noctilio (guêpe perce-bois)
Tetropium castanea
Tetropium fuscum (longicorne brun de l'épinette)
Tomicus piniperda (grand hylésine des pins)
Trichoferus (Hesperophanes) campestri
Zeuzera pyrina (zeuzère)

Remarque : * en attente de publication d'une directive.

1.4 Produits réglementés

Arbres de Noël artificiels renfermant du bois, perches de bambou, tuteurs de bambou, râteaux de bambou, écorce, paillis d'écorce, équarris, cônes sans graines, produits décoratifs en bois, cônes secs sans graines, copeaux énergétiques, billes, bois d'œuvre, perches,

grumes, dormants de chemin de fer, bois scié, copeaux, bois d'arbres tropicaux, branches, couronnes de fleurs ou tout autre produit de bois qui n'a pas été traité selon une méthode approuvée pour empêcher la transmission d'organismes nuisibles et de maladies.

De plus, les lattis de bois, les baguettes de bois, les intercalaires d'appui en bois et le bois fixé directement au bois d'œuvre sont réglementés. Ces articles sont considérés comme une forme de bois d'œuvre.

Remarque : Les exigences en matière d'importation s'appliquant au bois de calage, aux pièces de bois utilisées pour les marchandises en vrac, aux palettes, aux caisses ou aux autres matériaux d'emballage en bois provenant de régions du monde autres que la zone continentale des États-Unis sont énoncées dans la directive D-98-08. Les exigences en matière d'importation s'appliquant au bois de calage, aux pièces en bois utilisées pour les marchandises en vrac, aux palettes, aux caisses ou autres matériaux d'emballage en bois provenant de Chine et de la région administrative spéciale de Hong Kong sont énoncées dans la directive D-98-10.

Remarque : Les exigences en matière d'importation relatives au bois de chauffage, aux granulés de bois et au bois de feu en rondins sont énoncées dans la directive D-01-12.

1.5 Produits exemptés

Tous les produits de bois **manufacturé** entièrement exempts d'écorce, d'organismes nuisibles et de tout signe de la présence d'organismes nuisibles qui ont été soumis à un traitement thermique, à un traitement chimique ou à une imprégnation chimique, à des procédés de finition, de restauration ou autres procédés de fabrication qui rendent le bois exempt d'organismes nuisibles. Exemples de produits exemptés : aspenite, contreplaqué, bois de placage, panneau de fibres, panneau de particules, panneau à copeaux orientés, sciure, panneau de copeaux agglomérés, moulures préformées, rampes préformées, rampes, montants, jouets d'enfants, meubles en bois, parquet fini, manches d'outil en bois fini, portes et fenêtres préformées.

Tous les meubles et paniers en bambou séché, avec des pièces indépendantes en bambou de diamètre inférieur à 1,5 cm.

Toutes les tiges ou petites branches sèches utilisées pour la fabrication de paniers et de couronnes de fleurs, de diamètre inférieur à 1,5 cm.

Produits décoratifs en bois et cônes secs sans graines accompagnant les effets personnels, destinés à un usage personnel et non destinés à être revendus.

1.6 Régions réglementées

Toutes les régions du monde à l'exception de la zone continentale des États-Unis. L'importation de produits de bois provenant de la zone continentale des États-Unis sont réglementés dans le cadre d'autres politiques de l'ACIA, notamment les directives D-98-09, D-94-22, D-01-01, D-97-10, D-99-03, D-98-02.

Veuillez consulter le site web de l'ACIA (www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/for/fore) pour de plus amples renseignements.

2.0 Exigences spécifiques

2.1 Interdictions

L'importation d'espèces d'arbres reconnues comme hôtes du *Phytophthora ramorum* selon les spécifications énoncées dans la directive D-01-01 et provenant de régions réglementées à l'égard du *Phytophthora ramorum* selon les spécifications énoncées dans la directive D-01-01 est interdite.

L'importation d'aulne à partir de régions réglementées à l'égard du *Phytophthora* spp. pathogène pour l'aulne (D-00-08) est interdite.

2.2 Exigences en matière d'importation visant les billes, le bois non écorcé, le bois d'œuvre, les copeaux et les copeaux d'écorce

Un **permis d'importation** valide est requis.

Un **certificat phytosanitaire** valide approuvé par l'ONPV du pays exportateur est requis.

Les billes, le bois non écorcé, le bois d'œuvre, les copeaux et les copeaux d'écorce peuvent être importés au Canada s'ils ont subi le traitement suivant :

Séchage au séchoir : les billes, le bois non écorcé, le bois d'œuvre, les copeaux et les copeaux d'écorce doivent être séchés au séchoir. Chaque morceau de bois doit avoir atteint une température interne minimale de 56 °C pendant 30 minutes et avoir un taux d'humidité inférieur à 20 %.

2.3 Exigences en matière d'importation visant les produits décoratifs en bois et les cônes secs sans graines

2.3.1 Exigences en matière d'importation visant les produits décoratifs en bois non traité

Un **certificat phytosanitaire** n'est pas requis.

Un **permis d'importation** est requis pour les produits décoratifs en bois respectant les conditions suivantes :

- être exempts d'organismes nuisibles, de terre et de signe de la présence d'organismes nuisibles;
- être fermés hermétiquement avec un produit comme la peinture, un anti-tache ou un produit de préservation du bois;
- ne pas comporter d'éléments en bois dont l'épaisseur est supérieure à 2,5 centimètres;
- être écorcés.

Afin de faciliter le traitement et la manutention par l'Agence des douanes et du revenu du Canada, les importateurs doivent aviser leurs exportateurs que les produits décoratifs en bois doivent être décrits dans les documents d'expédition et porter le numéro de permis.

Remarque : Les importateurs qui ne sont pas sûrs de l'admissibilité d'un produit décoratif en bois doivent présenter une demande de permis d'importation pour obtenir l'autorisation d'importer un échantillon du produit en question qui peut être soumis à l'ACIA aux fins d'examen. L'importateur sera avisé quant à l'acceptabilité des futurs envois.

Remarque : Les produits décoratifs en bois doivent respecter d'autres exigences en matière d'importation s'ils sont fabriqués avec des éléments autres que le bois (champignons, paille, mousse, lichens ou autres composantes biologiques).

2.3.2 Exigences en matière d'importation visant les produits décoratifs en bois traité et les cônes secs sans graines

Un **permis d'importation** est requis.

Un **certificat officiel** (certificat phytosanitaire, certificat de fumigation ou certificat de traitement) indiquant les détails du traitement et approuvé par l'ONPV du pays exportateur est requis.

Les produits décoratifs en bois qui ne respectent pas la description ci-dessus et les cônes secs sans graines peuvent être importés au Canada s'ils ont subi l'un ou l'autre des traitements suivants :

Fumigation : Les produits décoratifs en bois et les cônes secs sans graines doivent faire l'objet d'un traitement au bromure de méthyle selon les spécifications de l'Annexe 1; **OU**

Séchage au séchoir : Les produits décoratifs en bois traité et les cônes secs sans graines doivent avoir été séchés au séchoir de manière à atteindre une température interne minimale de 56 °C pendant 30 minutes et un taux d'humidité inférieur à 20 %.

2.3.3 Exigences en matière d'importation visant les produits décoratifs en bois transitant par la zone continentale des États-Unis et destinés au Canada

L'importation de produits décoratifs en bois et de cônes sans morceau d'écorce qui entrent par les États-Unis en provenance de territoires situés à l'extérieur de la zone continentale des États-Unis et qui transitent par le Canada sont visés par les exigences en matière d'importation du Canada s'appliquant aux produits décoratifs en bois énoncées dans les sections 2.3.1 et 2.3.2, et pour les cônes sans graines, dans la section 2.3.2.

Remarque : Les produits décoratifs en bois qui sont restés dans la zone continentale des États-Unis pendant plus d'un an sont exemptés des exigences en matière d'importation du Canada en la matière. Une copie de l'original du bon de commande ou du reçu doit accompagner les documents commerciaux pour vérifier la date d'achat des produits de l'envoi.

2.4 Exigences en matière d'importation visant les produits de bambou

Un **permis d'importation** valide est requis.

Un **certificat phytosanitaire** valide ou un **certificat de fumigation** approuvé par l'ONPV du pays exportateur est requis.

Les produits de bambou peuvent être importés au Canada s'ils ont subi le traitement suivant :

Fumigation : Les produits de bambou doivent être l'objet d'une fumigation au bromure de méthyle décrite à l'annexe 1.

2.4.1 Exigences en matière d'importation visant les produits de bambou transitant par la zone continentale des États-Unis et destinés au Canada.

Les produits de bambou importés en provenance de territoires situés à l'extérieur de la zone continentale des États-Unis transitant par les États-Unis et destinés au Canada sont visés par les exigences en matière d'importation visant les produits de bambou précisées dans la section 2.4.

Un **certificat phytosanitaire de ré-exportation** délivré par les États-Unis est requis.

Remarque : Les produits de bambou traité qui sont restés dans la zone continentale des États-Unis pendant plus d'un an sont exemptés des exigences en matière d'importation du Canada à cet égard. Une copie de l'**original du bon de commande ou du reçu** et une copie de l'original du certificat phytosanitaire du pays d'origine doivent accompagner les documents commerciaux pour vérifier la date d'achat des produits de l'envoi.

2.5 Exigences en matière d'importation pour le bois d'œuvre tropical

L'importation de bois d'œuvre d'espèces tropicales à certaines fins comme la fabrication d'armoires, de meubles et d'ouvrages en bois tourné est autorisée sans traitement.

Un **permis d'importation** est requis.

Un **certificat phytosanitaire** est requis.

L'importation de bois d'œuvre tropical de qualité supérieure doit respecter **toutes les conditions suivantes** :

- être exempt d'écorce;
- être exempt de terre;
- être exempt d'organismes nuisibles;
- être exempt de signes de la présence d'organismes nuisibles;

être énuméré à l'annexe 2.

Remarque : L'importation de bois non manufacturé, non traité, de qualité inférieure de toutes les espèces tropicales comme du bois de chauffage, des copeaux et des copeaux d'écorce est interdite.

Remarque : D'autres espèces d'arbres peuvent être ajoutées à l'annexe 2 sans autorisation préalable de l'ACIA. Communiquer avec n'importe quel bureau local de l'ACIA pour présenter une demande.

2.6 Exigences pour les produits importés aux fins de recherches scientifiques, d'enseignement, de fabrication industrielle ou d'exposition

Un permis d'importation visant le matériel réglementé peut être délivré en vertu de l'article 43 du *Règlement sur la protection des végétaux* si ce matériel est destiné à la recherche scientifique, à l'enseignement, à la fabrication industrielle ou à l'exposition. Le permis ne sera délivré que dans des conditions qui garantissent qu'un organisme nuisible ou un obstacle biologique pour lutter contre un organisme nuisible n'est pas introduit ou disséminé au Canada.

Le formulaire de demande de permis d'importation peut être obtenu à n'importe quel bureau local de l'ACIA. La liste des bureaux de l'ACIA se trouve sur le site web de l'ACIA (<http://www.inspection.gc.ca>).

Pour de plus amples renseignements, consulter la directive D-97-04 « Demande, délivrance et utilisation du permis d'importation, et procédures connexes, en vertu de la loi sur la protection des végétaux ».

2.7 Autres options pour l'importation de produits réglementés

Autres options : L'ACIA peut autoriser l'importation de produits réglementée (section 1.4), notamment de billes, de bois non écorcé, de bois d'œuvre, de copeaux, de copeaux d'écorce et de produits décoratifs en bois en s'appuyant sur l'évaluation d'autres traitements ou systèmes de certification, s'il peut être établi qu'ils atténuent le risque de transporter tout stade de vie de tout organisme justiciable de quarantaine.

Le processus d'autorisation peut comprendre une analyse du risque phytosanitaire permettant de déterminer toutes les associations d'organismes nuisibles réglementés et l'efficacité des options de traitement ou de certification proposées.

S'il y a lieu, l'ACIA peut autoriser des établissements de traitement privés (c.-à-d. de fumigation, de traitement thermique, d'imprégnation chimique) exploités dans le cadre d'un système acceptable pour l'ACIA, surveillé et approuvé par l'ONPV du pays exportateur.

Les importateurs qui désirent utiliser d'autres options doivent communiquer avec un bureau local de l'ACIA **au préalable, afin de prendre des dispositions relatives à l'importation de produits de bois**. Une liste des bureaux de l'ACIA se trouve sur le site web de l'ACIA (<http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/for/woodf.shtml>).

3.0 Procédures d'inspection

Vérification des documents

Tout envoi de **billes, de bois non écorcé, de bois d'œuvre, de copeaux et de copeaux d'écorce** importé au Canada doit être accompagné des documents suivants :

Un **permis d'importation** valide.

Un **certificat phytosanitaire** valide. Ces certificats doivent respecter les exigences en matière d'importation énoncées dans la présente directive.

Tout envoi de **produits de bambou réglementés**, de produits décoratifs en bois ou de cônes sans graines doit être accompagné des documents suivants :

Un **permis d'importation** valide.

S'il y a lieu, un **certificat phytosanitaire** valide, un **certificat de fumigation** approuvé par l'ONPV du pays exportateur ou un **certificat de réexportation** valide. Ces certificats doivent respecter les exigences en matière d'importation énoncées dans la présente directive.

S'il y a lieu, une copie de **l'original du bon de commande ou du reçu**.

Examen des produits

Les envois de billes, de bois non écorcé, de bois d'œuvre, de copeaux, de copeaux d'écorce, de produits de bambou, de produits décoratifs en bois et de cônes sans graines doivent faire

l'objet d'une inspection et d'un échantillonnage à leur arrivée au Canada. Les inspections aux fins d'importation sont effectuées au point d'entrée, dans un établissement d'importation désigné ou à tout autre lieu désigné par un inspecteur de l'ACIA. La fréquence des inspections est assujettie aux plans de travail actuels.

Les envois sont inspectés pour déterminer s'ils sont exempts d'organismes justiciables de quarantaine réglementés et potentiels, de terre et de signes de la présence d'organismes nuisibles comme des trous, des excréments et des dommages peu fréquents aux produits liés aux activités de l'organisme nuisible.

Pendant les inspections, les inspecteurs de l'ACIA devront peut-être démonter les produits de bois, prélever des échantillons de bois endommagé et/ou d'organismes nuisibles.

S'il y a lieu, les inspecteurs peuvent prélever des échantillons de tout organisme détecté, retenir les envois et faire parvenir les spécimens au laboratoire aux fins d'identification.

4.0 Non-conformité

Les produits réglementés qui se révèlent infestés d'organismes nuisibles ou qui présentent des signes **ou** des symptômes de la présence d'organismes nuisibles sont retournés à leur lieu d'origine ou éliminés selon une méthode approuvée par l'ACIA.

Tous les coûts associés à des produits non conformes sont assumés par l'importateur.

Les méthodes d'élimination approuvées par l'ACIA sont décrites à l'annexe 3.

5.0 Annexes

- Annexe 1 : Traitements approuvés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments
- Annexe 2 : Liste des arbres tropicaux exemptés de traitement
- Annexe 3 : Méthodes d'élimination approuvées par l'Agence canadienne d'inspection des aliments

Annexe 1**Traitements approuvés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments****Bromure de méthyle**

Les perches de bambou, les torches de bambou, les tuteurs de bambou, les autres produits de bambou réglementés, les produits décoratifs en bois et les cônes sans graines peuvent subir un traitement au bromure de méthyle de la façon suivante :

La fumigation pendant le transit est interdite.

Température moyenne de la marchandise	Dose générale grammes/ 100 M³	Durée (heures)	Durée d'aération (heures)
4,5 - 20,5 °C	80	16	48
21 °C et plus	48	16	48

Remarque : Lorsque les certificats de fumigation sont délivrés et approuvés par l'ONPV du pays exportateur, ils doivent indiquer la température initiale de la marchandise, la dose générale de bromure de méthyle utilisée, la durée du traitement et la durée d'aération.

Annexe 2

Liste des arbres tropicaux exemptés de traitement

Remarque : Certains arbres tropicaux mentionnés ci-dessus peuvent être réglementés en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) administrée par le Service canadien de la faune d'Environnement Canada. Il revient à l'importateur et à l'exportateur de s'assurer que les produits importés respectent les exigences de la CITES.

Annexe 3

Méthodes d'élimination approuvée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments

Les méthodes suivantes d'élimination ou de traitement du bois et de produits de bois, de produits décoratifs en bambou et de cônes sans graines qui ne respectent pas les exigences de la directive sont acceptées par l'ACIA :

- Incinération.
- Enfouissement en profondeur (trois mètres au minimum) et recouvrement immédiat.
- Transformation en copeaux servant à produire des sous-produits ligneux comme de la poudre de bois, du paillis et du bois de chauffage. Les sous-produits ligneux non traités doivent être exposés à un traitement d'assainissement (vapeur, chaleur, compostage) pour qu'ils deviennent exempts d'organismes nuisibles réglementés potentiels, ou être contenus et utilisés pour des procédés secondaires.
- Transformation secondaire pour obtenir des sous-produits ligneux comme du paillis de papier fini, des panneaux de fibre recyclée, des panneaux à copeaux orientés.
- Autres méthodes approuvées par la Division de la production et de la protection des végétaux de l'ACIA.